



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le **31 DEC. 2015**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0298

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07215P0298 relatif au projet de construction d'un bâtiment industriel sur un terrain d'assiette de 2,7 ha situé sur le site d'Héraklès sur la commune du Haillan (33), formulaire reçu complet le 14 décembre 2015 accompagné notamment des documents suivants « Diagnostic écologique - site du Haillan » daté d'octobre 2015, « résumé non technique de l'étude d'impact du projet - Héraklès » et « Evolution des impacts du site du Haillan - Heraklès » datés de décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1^{er} septembre 2015 portant délégation de signature à Dominique DEVIERS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2015 pris au nom du préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 décembre 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'un bâtiment industriel d'une surface de plancher de 11 000 m² sur un terrain d'assiette de 2,7 ha sur le site Héraklès, ce projet relève de la rubrique 36°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet comprend également la création d'un bâtiment d'utilité de 1 200 m², d'un parc de stationnement de 6 000 m², d'une aire de livraison de 440 m² ainsi que le raccordement aux différents réseaux ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une autorisation de défrichement sur 4 700 m² ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant que les activités projetées liées à la recherche et aux technologies sur les matériaux composites à matrice céramique sont soumises à déclaration au titre de la procédure relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), que l'ensemble du site Héraklès fait l'objet d'une autorisation ICPE ;

Considérant que le projet est situé :

- au sein du site industriel d'Héraklès de 46 ha,
- en zone 1AU4 UE, zone à urbaniser pour un usage d'activités économiques diversifiées du Plan local d'Urbanisme (PLU),
- à 500 m du ruisseau du Magudas ;

Considérant qu'un diagnostic écologique a été réalisé sur 11 ha, que les prospections de terrain menées d'avril à septembre ont permis d'identifier les habitats naturels, les espèces faunistiques et floristiques présentes dont des espèces protégées et leurs habitats ;

Considérant que le terrain présente du Sud au Nord, une pelouse acidiphile avec des bouleaux épars, une moliniaie, une clairière, une portion de l'Arboretum et une pelouse acidiphile avec des dépressions humides,

- que la moliniaie est une lande humide d'intérêt européen hébergeant deux papillons protégés au niveau national et européen : le Fadet des Laïches et le Damier de la Succise,
- qu'un fossé et des dépressions temporaires en eau constituent des lieux de reproduction d'amphibiens protégés qui hibernent dans les sous-bois,
- que des prairies et pelouses mésohygrophile et hygrophile sont qualifiées de zones humides,
- que deux plantes protégées à l'échelon régional ont été identifiées sur le site, le Lotier hérissé et la Gentiane pneumonanthe,
- que l'arboretum est constitué d'essences forestières d'origine américaine pour la plupart, de vieux chênes hébergeant le Grand Capricorne, espèce protégée,
- que ces boisements sont colonisés par des oiseaux forestiers protégés,
- que des chauves-souris, toutes protégées, dont la Barbastelle d'Europe, gîtent dans les arbres ;

Considérant que le terrain peut servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture pour de nombreuses espèces dont des espèces protégées ;

Considérant que des mesures d'évitement et de réduction sont prévues pour limiter les impacts, du projet dans son environnement et qu'à ce titre,

- la zone abritant les papillons le Fadet des Laïches et le Damier de la Succise sera évitée
- les arbres abritant le Grand Capricorne ne seront pas impactés,
- la superficie du projet initial a été réduite afin de limiter la surface boisée à défricher,
- le planning des travaux sera établi en fonction des conditions les plus favorables pour le maintien des individus d'amphibiens identifiés sur la zone à défricher et à aménager, que ces espèces seront déplacées avant le démarrage des travaux,
- que le Lotier hispide, espèce protégée, identifié sur la zone d'implantation sera déplacé dans une zone favorable à son maintien et à son développement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à défricher hors période de nidification et de reproduction, c'est-à-dire entre septembre et février,

Considérant qu'une zone humide d'une surface de 10 700 m² sera détruite par le projet et qu'à ce titre, une mesure compensatoire prévoit la gestion d'une zone humide hébergeant des espèces protégées de 2,5 ha, représentant ainsi 250 % de la surface détruite ;

Considérant qu'il est recommandé un suivi du chantier puis des mesures par un écologue ;

Considérant que malgré les mesures d'évitement et de réduction des atteintes aux milieux naturels, une demande de dérogation pour la destruction des espèces protégées et de leurs habitats au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement est déposée par le pétitionnaire auprès du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP),

- que l'autorisation de défrichement ne pourra être accordée qu'à l'issue de l'instruction de cette demande ;

Considérant que le projet engendrera des prélèvements d'eau issu d'un forage existant pour alimenter les utilités process du bâtiment ;

Considérant que le projet sera raccordé au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que les eaux pluviales seront infiltrées dans le sol à partir de noues selon la capacité des sols à assurer cette fonction,

- qu'en période de hautes eaux, les rejets iront dans le Magudas, qui présente une qualité physico-chimique médiocre ;

Considérant que, durant la phase chantier d'une durée estimée à 17 mois, le pétitionnaire doit prendre les mesures nécessaires de prévention d'un éventuel risque de pollution ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques à venir (dérogation espèces protégées, défrichement, ICPE) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0298 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

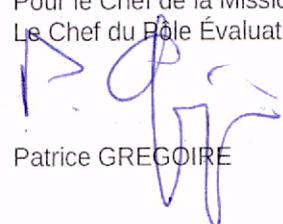
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission Connaissance et Évaluation
Le Chef du Pôle Évaluation Environnementale


Patrice GREGOIRE

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine – Limousin - Poitou - Charentes
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine – Limousin - Poitou - Charentes
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).